

VD_OMNI PE.2006.0142 vom 28. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0142

FR: VD_OMNI PE.2006.0142 du 28 décembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0142 del 28 dicembre 2006

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Refus d'autoriser le retour en Suisse du recourant, interdit d'entrée à la suite de plusieurs condamnations, dont l'une à trois ans de réclusion pour infraction grave à la LStup. Que les faits remontent à dix et treize ans et que le recourant ait épousé une Suissesse dont il a eu un enfant n'y change rien.

Erwägungen

E. 1

Faute pour la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt PE 1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310, et les arrêts cités).

E. 2

p. 6; 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, 6 consid. 4a p. 13, 22 consid. 4a p. 25, 129 consid. 4b p. 131; 116 Ib 353 consid. 3b p. 357). Celle-ci doit se faire d'une manière objective, et non point en tenant compte du seul point de vue du requérant (ATF 122 I 1 consid. 2 p. 6; 116 Ib 353 consid. 3a p. 357; 115 Ib 1 consid. 3b p. 6, et les arrêts cités). Pour y procéder, l'autorité de police des étrangers s'inspire de considérations différentes de celles qui guident l'autorité pénale. Ainsi, la décision du juge pénal d'ordonner ou non l'expulsion d'un condamné étranger en application de l'art. 55 CP, ou de l'ordonner en l'assortissant d'un sursis, respectivement la décision que prend l'autorité compétente de suspendre l'exécution de cette peine accessoire, est dictée, au premier chef, par des considérations tirées des perspectives de réinsertion sociale de l'intéressé; pour l'autorité de police des étrangers, c'est en revanche la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante. Il en découle que l'appréciation faite par l'autorité de police des étrangers peut avoir pour l'intéressé des conséquences plus rigoureuses que celle de l'autorité pénale (ATF 120 Ib 129 consid. 5b p. 132, et les arrêts cités). Lorsque le motif d'expulsion est la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère lorsqu'il s'agit d'évaluer la gravité de la faute et de procéder à la pesée des intérêts. Ainsi, selon la jurisprudence applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser l'autorisation

de séjour lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée (ATF 130 II 176 ; 120 Ib 6 consid. 4b p. 14 se référant à l'arrêt Reneja, ATF 110 Ib 201). Ce principe vaut même lorsque l'on ne peut pas - ou difficilement - exiger de l'épouse suisse de l'étranger qu'elle quitte la Suisse, ce qui empêche de fait les conjoints de vivre ensemble d'une manière ininterrompue. En effet, lorsque l'étranger a gravement violé l'ordre juridique en vigueur et qu'il a ainsi été condamné à une peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à son éloignement l'emporte normalement sur son intérêt privé - et celui de sa famille - à pouvoir rester en Suisse (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.4 p. 189; ATF 2A.267/2005 du 14 juin 2005 et 2A.57/2005 du 7 février 2005; arrêts PE.2006.0383 du 9 novembre 2006, PE.2005.0313 du 8 novembre 2006). Si le conjoint suisse connaît, au moment du mariage, l'existence de motifs propres à amener l'autorité à refuser à son conjoint l'octroi d'une autorisation, il ne peut pas exclure de devoir vivre sa vie de couple à l'étranger (ATF 116 Ib 353 consid. 3 e et f p. 358-360; arrêt PE.2006.0313, précité). d) En l'occurrence, le recourant a été condamné, le 30 novembre 1993, à une peine de trois ans de réclusion pour un trafic portant sur 600g d'héroïne. Cela ne l'a pas empêché de récidiver, ce qui lui a valu une peine complémentaire de deux mois d'emprisonnement, selon le jugement du 14 janvier 1997. Sa peine purgée, le recourant a quitté la Suisse en août 1998. Au moment où elle a épousé le recourant, Y. _____ savait qu'il était sous le coup d'une interdiction d'entrée en Suisse pour une durée indéterminée; elle en connaissait les raisons. Personne ne prétend le contraire, au demeurant. Eu égard à la sévérité dont fait preuve la jurisprudence relative à des délits en rapport avec le trafic de stupéfiants et à la quotité de la peine infligée au recourant, celui-ci et son épouse ne pouvaient se faire aucune illusion quant à la possibilité d'obtenir le droit de mener leur vie familiale en Suisse. Que les faits remontent à treize ou dix ans n'y change rien. Durant son séjour en sur le territoire national, de 1988 à 1998, le recourant a fait globalement preuve d'un mépris des lois qui justifiait non seulement son éloignement, mais également le refus de son retour en Suisse. Pour le surplus, il convient de tenir compte de ce que Y. _____ est originaire des Balkans, comme son mari, qu'elle parle le serbe, langue dans laquelle est également élevé leur fils Z. _____. On peut comprendre la douleur de la famille de vivre séparée, mais cet obstacle peut être levé par un regroupement familial en Serbie plutôt qu'en Suisse. On ne saurait en tout cas dire qu'en décidant comme il l'a fait, le SPOP ait abusé ou mésusé de son pouvoir d'appréciation.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée, aux frais de son auteur; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 LJPA).